



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Madonne-et-Lamerey (88)**

n°MRAe 2023ACGE106

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 juillet 2023 et déposée par la commune de Madame-et-Lamerey (88), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Madame-et-Lamerey (419 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre la réalisation d'un projet communal au niveau du stade de football « Lucien Scheibel » situé au lieu-dit Dessus de Vautrincourt ;

Considérant que :

- le projet communal consiste à réhabiliter le stade ainsi que le vestiaire existant et à construire un second parking de stationnement pour permettre l'accueil des participants et des spectateurs lors des manifestations sportives ;
- pour réaliser ce projet la présente modification :
 - crée un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) comprenant le stade lui-même (1,16 hectare (ha)) et l'emprise du futur parking (0,50 ha) ;
 - reclasse l'ensemble du secteur de projet (auparavant en zone agricole A) en zone naturelle « Équipement » Ne ;
 - modifie le règlement graphique pour faire apparaître le STECAL ;
 - modifie le règlement écrit pour intégrer le STECAL et préciser que dans celui-ci « *seuls sont autorisés les aménagements publics et d'intérêt collectif* » ;

Observant que :

- le projet a pour objectif de réhabiliter un équipement sportif utilisé en intercommunalité avec la commune voisine de Dompaire ;

- le secteur de projet est éloigné des zonages environnementaux remarquables situés sur le territoire communal et n'impacte pas de milieux sensibles ;
- le dossier indique que :
 - le stade sera réalisé en terrain synthétique perméable aux eaux de pluies ;
 - le linéaire d'arbres fruitiers présent au sud du secteur sera conservé ;

Recommandant de privilégier également la création de places de stationnement perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Madonne-et-Lamerey (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Madonne-et-Lamerey (88) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Madonne-et-Lamerey (88) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU